51ème ANNEE



Correspondant au 13 mai 2012

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المركب الأركب المركبة

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION		
	Tunisie	ETRITOER	SECRETARIAT GENERAL		
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT		
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ		
	Mauritanie		Abonnement et publicité:		
			IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376		
			ALGER-GARE		
			Tél: 021.54.35.06 à 09		
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63		
			Fax: 021.54.35.12		
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER		
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ		
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG		
			ETRANGER: (Compte devises)		
			BADR: 060.320.0600 12		

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret exécutif n° 12-204 du 14 Journala Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant le système de rémunération des membres du Conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs
Décret exécutif n° 12-205 du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 modifiant le décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales
Décret exécutif n° 12-206 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le barème de la rémunération des travaux inhérents à la préparation matérielle et au déroulement des élections
Décret exécutif n° 12-207 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret exécutif n° 12-208 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital »
Décret exécutif n° 12-209 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant transformation de l'institut supérieur maritime en école hors université
Décret exécutif n°12-210 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme
Décret exécutif n° 12-211 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 érigeant l'institut national des techniques hôtelières et touristiques et le centre d'hôtellerie et de tourisme en instituts nationaux d'hôtellerie et de tourisme
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des transmissions nationales
Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Mecheria à la wilaya de Naâma
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Naâma
Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tizi Ouzou
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Sétif
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Aïn Defla
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas
Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Skikda

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

# **SOMMAIRE** (suite)

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication	13
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats à la Cour des comptes	13
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Conseil national économique et social	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur du Machrek arabe et de la ligue des Etats arabes à la direction générale des pays arabes au ministère des affaires étrangères	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Mascara	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination au ministère de l'énergie et des mines	14
Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques, chargé des statistiques	14
Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de chefs d'études à l'office national des statistiques	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Naâma	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur du centre national du Livre	14
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination à l'université de Djelfa	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Djelfa	15
Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur général de la promotion de l'investissement au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement à la wilaya de Aïn Témouchent	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur général de la poste au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'El Tarf	15
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination au ministère de la communication	16

#### 4

# **SOMMAIRE** (suite)

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officier de police judiciaire	16
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale des impôts	16
Arrêté du 27 Journada El Oula 1432 correspondant au 1er juin 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux	17
Arrêté du 27 Journada El Oula 1432 correspondant au 1er juin 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures	17
Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services	18
Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant	18
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant la liste des structures déconcentrées de l'office national des œuvres universitaires susceptibles d'instituer une commission des marchés publics	19
Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique	19
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
Arrêté du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant à certains corps communs et aux corps des ingénieurs en habitat et urbanisme des architectes, des pharmaciens, des ouvriers professionnels des conducteurs automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	20
Arrêté du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant à certains corps communs et aux corps des ingénieurs en habitat et urbanisme, des architectes, des pharmaciens, des ouvriers professionnels, des conducteurs automobiles et des appariteurs au titre de l'administratiion centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	21
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté interministériel du Aouel Safar 1433 correspondant au 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national du tourisme	22
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1432 correspondant au 18 septembre 2011 complétant l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1431 correspondant au 14 juin 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques	23
MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
Arrêté du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la communication	24
Arrêté du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la communication	25

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 12-204 du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant le système de rémunération des membres du Conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 32;

Vu le décret présidentiel n° 96-44 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 96-89 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 fixant la rémunération et le régime indemnitaire des membres du Conseil de la concurrence :

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 11-241 du 8 Châabane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le système de rémunération des membres, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs du Conseil de la concurrence.

Art. 2. — Le président et les membres du Conseil de la concurrence appartenant à la première catégorie prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, exercent leurs fonctions à titre permanent et à plein temps.

Les membres du Conseil de la concurrence appartenant aux deuxième et troisième catégories prévues à l'article 24 précité exercent leurs fonctions à titre non permanent.

Ils sont considérés en absence autorisée durant le temps consacré à leur participation aux travaux du Conseil.

- Art. 3. Le président et les membres permanents du Conseil de la concurrence sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de secrétaire général et de directeur général de l'administration centrale de ministère, y compris les indemnités y afférentes.
- Art. 4. Les membres non permanents du Conseil perçoivent une indemnité servie mensuellement comme suit :
  - 50.000 DA : pour les vice-présidents ;
  - 40.000 DA: pour les autres membres.
- Art. 5. Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des membres du Conseil de la concurrence sont pris en charge par le Conseil pour toute la durée des travaux et séances auxquels ils sont convoqués.
- Art. 6. Le secrétaire général, le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de directeur général, de chef de division et de directeur de l'administration centrale de ministère, y compris les indemnités y afférentes.
- Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA. ————★———

Décret exécutif n° 12-205 du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 modifiant le décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales ;

Après approbation du Président de la République,

#### Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 8 de l'annexe I du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-206 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le barème de la rémunération des travaux inhérents à la préparation matérielle et au déroulement des élections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 202 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-31 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions de réquisition des personnels lors des élections ;

Après approbation du Président de la République.

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 202 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer le barème de la rémunération des travaux inhérents à la préparation matérielle et au déroulement des élections.

- Art. 2. Une indemnité forfaitaire est attribuée aux personnels des institutions de l'Etat et des collectivités territoriales, y compris les membres des différentes commissions électorales citées ci-après, appelés à participer effectivement à l'organisation, à la préparation et au déroulement des élections :
  - commissions administratives électorales ;
- commissions électorales des circonscriptions diplomatiques ou consulaires ;
  - commissions électorales communales ;
  - commissions électorales de wilayas;
  - commission électorale des résidents à l'étranger.

Art. 3. — Les personnels des institutions de l'Etat et des collectivités territoriales, cités à l'article 2 ci-dessus, percoivent une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

#### 1 - Au titre de l'organisation et de la préparation :

- personnels occupant une fonction supérieure et ceux classés à la catégorie 11 et plus : 9.000 DA ;
- fonctionnaires occupant des emplois classés de la catégorie 8 à la catégorie 10 : 8.000 DA ;
- autres agents classés de la catégorie 7 et en dessous et les agents contractuels : 5.000 DA.

#### 2 - Au titre du déroulement des élections :

- personnels occupant une fonction supérieure et ceux classés à la catégorie 11 et plus : 5.000 DA ;
- fonctionnaires occupant des emplois classés de la catégorie 8 à la catégorie 10 : 4.500 DA ;
- autres agents classés de la catégorie 7 et en dessous et les agents contractuels : 4.000 DA.
- Art. 4. Une vacation forfaitaire est versée aux membres des différentes commissions électorales citées à l'article 2 ci-dessus, elle est égale à 9.000 DA.

Cette indemnité n'est pas cumulable en cas de participation à plus d'une commission.

Art. 5. — Une vacation forfaitaire est versée aux membres composant le centre de vote et le bureau de vote.

Elle est égale à :

#### Centre de vote :

- 6.000 DA pour le chef de centre de vote ;
- 4.000 DA pour les autres membres du centre de vote.

#### Bureau de vote fixe:

- 6.000 DA pour le président du bureau de vote ;
- 4.500 DA pour les membres titulaires ;
- 2.000 DA pour les membres suppléants.

#### **Bureau de vote itinérant :**

- 8.000 DA pour le président du bureau de vote ;
- 6.000 DA pour les membres titulaires ;
- 4.000 DA pour les membres suppléants.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-207 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-49 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la solidarité nationale et de la famille :

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de un milliard cinq cent quatre-vingt millions de dinars (1.580.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille et au chapitre n° 44-04 : « Emplois d'attente – Dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit d'un montant de un milliard cinq cent quatre vingt millions de dinars (1.580.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille et au chapitre n° 36-05 : « Subventions aux établissements spécialisés ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la solidarité nationale et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-208 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 34;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article  $80\ ;$ 

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital » ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital », conformément à l'article 80 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-061 retrace :

#### En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital-investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.

#### En dépenses :

- la dotation initiale à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dotations pour la constitution ou l'augmentation du capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques ;
- les dotations en capital au titre de la prise de participation de l'Etat dans le capital des institutions financières implantées en Algérie ou à l'étranger;
- les dotations en capital des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dotations en capital des fonds d'investissement destinées à la prise de participation dans le capital des petites et moyennes entreprises ;

- les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, y compris les dépenses de formation de l'encadrement de ces fonds ;
- les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dépenses en capital destinées à prendre en charge des programmes particuliers mis à la charge de l'Etat qui s'exécutent par voie conventionnelle entre l'Etat et les parties concernées.

Les prises de participations internes et externes de l'Etat sont imputées aux comptes de participations ouverts à cet effet ».

Un arrêté du ministre chargé des finances déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 3. Il est inséré un *article 2 bis* au décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991, susvisé, rédigé comme suit :
- *« Art. 2. bis* Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital », sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-209 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant transformation de l'institut supérieur maritime en école hors université.

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Vu le décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant transformation de l'institut supérieur maritime en école hors université ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de la marine marchande.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en assure la tutelle pédagogique conjointement avec le ministre chargé de la marine marchande ».

Art. 3. — Les dispositions du 1er tiret de *l'article 3* du décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — .....

#### A ce titre:

 elle assure tous les enseignements dans les domaines de sa vocation ;

.....».

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. Le conseil d'administration de l'école nationale supérieure maritime est placé sous la présidence du ministre chargé de la marine marchande ou de son représentant.

Il comprend, outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
  - le représentant du ministre chargé de la pêche ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
- le président du directoire de la société de gestion des participations transports maritimes « Gestramar » ou son représentant ;
- le président du directoire de la société de gestion des participations ports « Sogeports » ou son représentant.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande ».

- Art. 5. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, susvisé, un *article 6 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 6 bis. Les départements et les laboratoires de l'école sont créés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le chef de département est nommé, pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois, parmi les enseignants permanents justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur de l'école.

Le chef de laboratoire est nommé par décision du directeur de l'école ».

- Art. 6. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, susvisé, un *article 6 ter* rédigé comme suit :
- « Art. 6 ter. La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'école est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande ».
- Art. 7. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, susvisé, un *article 6 quater* rédigé comme suit :
- « Art. 6 quater. La liste nominative des membres du comité scientifique du département est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande ».
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.



Décret exécutif n°12-210 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El-Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme.

#### TITRE I

# NATURE JURIDIQUE – CREATION – OBJET SIEGE

- Art. 2. L'institut national d'hôtellerie et de tourisme, ci-après désigné « l'institut », est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme.
- Art. 4. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du tourisme, de l'hôtellerie et du thermalisme, l'institut est chargé notamment :
- de la formation des techniciens supérieurs et des techniciens dans les différents métiers du tourisme et de l'hôtellerie ;
- du perfectionnement, du recyclage et de la formation continue au profit des personnels du secteur;
- de la vulgarisation des nouvelles techniques du tourisme, de l'hôtellerie et du thermalisme.
- Art. 5. L'institut est créé par décret sur proposition du ministre chargé du tourisme, qui fixe son siège et sa vocation.
- Art. 6. L'institut peut disposer, en cas de besoin, sur l'ensemble du territoire national, d'annexes créées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### TITRE II

#### **ORGANISATION - FONCTIONNEMENT**

- Art. 7. L'institut est administré par un conseil d'orientation, dirigé par un directeur et doté d'un conseil pédagogique.
- Art. 8. L'organisation administrative interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

# Chapitre 1er Le conseil d'orientation

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

Art. 9. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre chargé du tourisme ou son représentant.

#### Il comprend:

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
  - un représentant du ministre des finances,
  - un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,
- un représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
  - un représentant du ministre des transports,
- un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services de l'institut.

Art. 10. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

- Art. 11. Les fonctions des membres du conseil d'orientation sont gratuites. Toutefois, il est alloué des indemnités de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 12. Le conseil d'orientation se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur de l'institut, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées par le directeur de l'institut aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit après une deuxième convocation à l'issue d'un délai de huit (8) jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle, dans les huit (8) jours pour approbation.

- Art. 15. le conseil d'orientation délibère, dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment sur :
  - le règlement intérieur de l'institut,
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institut,
- le projet de budget, les comptes de gestion et les comptes administratifs de l'institut,
  - la passation des marchés,
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'institut.
  - l'acceptation et l'utilisation des dons et legs,
- les acquisitions et aliénations des biens meubles et les baux de location.
- le rapport annuel établi et présenté par le directeur de l'institut.
- toute autre question en rapport avec les missions de l'institut
- Art. 16. Les décisions du conseil d'orientation sont exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle.

#### Chapitre 2

#### Le directeur

- Art. 17. Le directeur de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre chargé du tourisme. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 18. Le directeur de l'institut est chargé d'assurer la gestion de l'institut, à ce titre :
  - il est ordonnateur du budget général de l'institut,
- il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits de l'institut,
- il passe tous les marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile,

- il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- il nomme et met fin, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination et de fin de fonctions n'est pas prévu,
- il prépare le projet de règlement intérieur qu'il soumet au conseil d'orientation,
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions,
- il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé du tourisme, après approbation du conseil d'orientation,
  - il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs.

#### Chapitre 3

#### Le conseil pédagogique

- Art. 19. Le directeur de l'institut préside le conseil pédagogique, qui comprend :
  - le sous-directeur chargé des études,
- les chefs de services, chargés des affaires pédagogiques et stages,
  - trois (3) enseignants permanents élus par leurs pairs,
  - deux (2) stagiaires élus par leurs pairs.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne jugée compétente en matière de formation.

- Art. 20. Les membres du conseil pédagogique sont désignés pour une période de deux (2) ans renouvelable.
  - Art. 21. Le conseil pédagogique se prononce sur :
- l'organisation générale des formations dispensées à l'institut,
- l'organisation, le contenu et les méthodes d'enseignement au sein de l'institut,
- le recrutement des enseignants permanents et contractuels, s'il y a lieu,
- l'organisation des examens et la composition des jurys,
  - l'organisation des études et des stages.
- Art. 22. Les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique sont fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

#### TITRE III

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Art. 23. —Le budget de l'institut, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'orientation qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé des finances.
- Art. 24. Le budget de l'institut comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

#### En recettes:

- 1) les subventions allouées par l'Etat et par les établissements ou organismes publics,
  - 2) les subventions des organisations internationales,
  - 3) les recettes diverses liées à l'activité de l'institut,
  - 4) les dons et legs.

#### En dépenses :

- 1) les dépenses de fonctionnement,
- 2) les dépenses d'équipement,
- 3) les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.
- Art. 25. La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
- Art. 26. L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 27. Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant du titre à recouvrir et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur de l'institut, au conseil d'orientation, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut.

Il est ensuite transmis, pour approbation conjointe au ministre chargé du tourisme et au ministre chargé des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 28. — L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat.

#### TITRE IV

#### ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 29. La formation dispensée par l'institut donne lieu à la délivrance de diplômes de fin d'études des techniciens supérieurs et des techniciens et d'attestations de perfectionnement, de recyclage et de formation continue.
- Art. 30. Les filières de formation, conformément à la vocation de chaque institut, sont définies par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- Art. 31. Les conditions d'accès, le programme et le régime des études de chaque filière de formation sont définis par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- Art. 32. L'institut fonctionne sous les régimes de l'internat, de la demi-pension et de l'externat, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 33. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-211 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 érigeant l'institut national des techniques hôtelières et touristiques et le centre d'hôtellerie et de tourisme en instituts nationaux d'hôtellerie et de tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'institut national des techniques hôtelières et touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 94-257 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994 portant création du centre d'hôtellerie et de tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-210 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — L'institut national des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou et le centre d'hôtellerie et de tourisme de Bou Saâda, créés respectivement par les décrets exécutifs n° 94-256 et n° 94-257 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisés, sont érigés en instituts nationaux d'hôtellerie et de tourisme et régis par les dispositions du décret exécutif n° 12-210 du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale des transmissions nationales, exercées par M. Kamel Naït Kaci, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Mecheria à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Mecheria à la wilaya de Naâma, exercées par M. Touhami Aouissi, sur sa demande.

---\*---

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Naâma, exercées par M. Salah Adjina, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Kamel Rezig, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Sétif.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du commerce à Sétif, exercées par M. Layeche Adjeroud, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Abdelkader Azzouz, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Lyes Ferroukhi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Benalel Dorbhan, à Bouira;
- Ahmed Ataallah, à Mascara ;
- Rachid Chabour, à Relizane;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin, à compter du 25 janvier 2011, aux fonctions de directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Jijel, exercées par M. Ameur Meguedmi, pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Abderrahim Khaldoun, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations internationales au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Kamel Hammadi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Skikda, exercées par M. Zaïd Amoura, appelé à exercer une autre fonction.

\_\_\_\_

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin à des fonctions au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin à des fonctions au ministère de la communication exercées par Mmes et MM. :

- Chafika Bendjazia, directrice des études juridiques et des archives;
  - Ahmed Benzelikha, inspecteur général ;
  - Azeddine Touati, chargé d'études et de synthèse ;
  - Karima Alik, sous-directrice de la presse étrangère ;
- Fatma Zohra Bouzara, sous-directrice du suivi des activités de la communication audiovisuelle;
- Ouiza Ould Saïd, sous-directrice de la communication institutionnelle et sociale;
- Saïd Doudane, sous-directeur de l'édition et des publications périodiques;
- Saâdi Chibah, sous-directeur de la documentation et des archives;
- Saïd Mechouek, sous-directeur des établissements audiovisuels;

appelés à exercer d'autres fonctions.
———★———

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de magistrats à la Cour des comptes exercées par MM.:

- Ali Mamouni, auditeur;
- Naceur Dennoun, premier auditeur;
- Mohamed Kechkech, conseiller;
- Mohamed Larbi Beneloucif, conseiller;
- Hocine Begriche, auditeur;
- Hocine Bouhali, auditeur deuxième classe;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au Conseil national économique et social, exercées par M. Abdelaziz Chiheb, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur du Machrek arabe et de la ligue des Etats arabes à la direction générale des pays arabes au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Mohamed Irki est nommé directeur du Machrek arabe et de la ligue des Etats arabes à la direction générale des pays arabes au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Mascara.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Ahmed Moulay est nommé secrétaire général de la Cour de Mascara.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, sont nommés au ministère de l'énergie et des mines, Melle et M. :

- Soufiane Fernani, directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier;
- Nawel Lamrani, sous-directrice de la gestion des produits sensibles à la direction de la production du patrimoine énergétique et minier.
   — — → ★ — — —

Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkarim Smaïl, à la wilaya d'Adrar;
- Rabah Mouici, à la wilaya d'El Oued;
- Mohammed Boudjelthia, à la wilaya de Khenchela;
- Djamal Benlahrech, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques, chargé des statistiques.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Tarik Bourezgue est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de la prospective et des statistiques, chargé des statistiques.

Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de chefs d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, sont nommés chefs d'études à l'office national des statistiques, Mme et Melle:

- Hakima Boumazouza, auprès du directeur technique des statistiques des entreprises et du suivi de la conjoncture ;
- Salima Rezagui, auprès du directeur technique des statistiques régionales, des statistiques agricoles et de la cartographie.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Noureddine Rehaimia est nommé directeur de l'environnement à la wilaya de Naâma.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Tahar Chekambou est nommé sous-directeur de l'évaluation pédagogique et de la guidance scolaire au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur du centre national du Livre.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Hassen Bendif est nommé directeur du centre national du Livre.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, Mme Amina Hadjira Bourouaine est nommée sous-directrice des opérations budgétaires et de la comptabilité au ministère du commerce.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination à l'université de Djelfa.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, sont nommés à l'université de Djelfa, MM. :

- Mokhtar Fodili, vice-recteur chargé de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, les relations extérieures et la coopération ;
- Mokhtar Boualem Lahrech, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Mohamed Salah Ghanname est nommé sous-directeur de la documentation et des archives au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Djelfa.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Karim Fellag Chebra est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Djelfa.

Décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, MM.:

- Rachid Chabour, à Bouira;
- Benalel Dorbhan, à Mascara;
- Ahmed Ataallah, à Relizane.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Abdenacer Bentoumi est nommé directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur général de la promotion de l'investissement au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Lyes Ferroukhi est nommé directeur général de la promotion de l'investissement au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Abderrahim Khaldoun est nommé directeur de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur général de la poste au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Mikaïl Kamil Tiar est nommé directeur général de la poste au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, M. Zaïd Amoura est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'El Tarf.

Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant nomination au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012, sont nommés au ministère de la communication, Melle, Mmes et MM. :

- Azeddine Touati, directeur d'études ;
- Mehdi Abdelouahab, chargé d'études et de synthèse ;
- Ouiza Ould Saïd, inspectrice;
- Ahmed Benzelikha, inspecteur;
- Chafika Bendjazia, directrice des affaires juridiques, de la documentation et des archives;

- Boubekeur Boumazouza, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Karima Alik, sous-directrice des activités de publicité et de conseil en communication ;
- Fatma Zohra Bouzara, sous-directrice de l'audiovisuel:
  - Nadia El-Djouzi, sous-directrice des investissements ;
  - Saïd Doudane, sous-directeur de la presse écrite ;
- Saïd Mechouek, sous-directeur du développement technologique ;
- Saâdi Chibah, sous-directeur de la documentation et des archives.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 6) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 27 juin 2011 de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire pour les inspecteurs de la sûreté nationale ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire les inspecteurs de la sûreté nationale dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1433 correspondant au 13 mars 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Daho OULD KABLIA

Tayeb BELAIZ

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale des impôts.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Journada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant les activités d'entretien, de maintenance ou de service, au sein de l'école nationale des impôts, conformément au tableau ci-après :

			ON LA NAT DE TRAVA		CLASSIFICATION		
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	10	_	_	17	1	200
Gardien	35	_	_	_	35	1	
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	_	_	_	3	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	_	_	_	_	_	]	
Ouvrier professionnel de niveau 3	2	_	_	_	2	5	288
Agent de prévention de niveau 1	7	_	_	_	7	1	
Agent de prévention de niveau 2	_	_	_	_	_	7	348
Total général	55	10	_	_	65		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011.

Pour le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement

Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

----**\***----

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1432 correspondant au 1er juin 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.

Par arrêté du 27 Journada El Oula 1432 correspondant au 1er juin 2011 l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux est modifié comme suit :

- « Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés de travaux :
- M. Abdelhamid Bensiradj, membre suppléant, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme en remplacement de Melle. Ouerdia Youcef Khodja.

(	Le reste	sans o	chan	ıge	m	en	t) :	».			
			_	—	—	—	$\star$	—	—	—	_

Arrêté du 27 Journada El Oula 1432 correspondant au 1er juin 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures.

Par arrêté du 27 Journada El Oula 1432 correspondant au 1er juin 2011 l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures est modifié comme suit :

- « Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés de fournitures :
- M. Boualem Gaci et Mme. Ghania Bouda, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant en remplacement de MM. Azzedine Bouder et Karim Zaimèche.

(Le reste sans changement) ».

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011

portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.

Par arrêté du 12 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 10 octobre 2011 l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010, portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés d'études et de services :

\_\_\_\_\_\_

- MM. Ahmed Belghadid et Mahdi Bouteghane, représentants du ministre de la défense nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant en remplacement de MM. Mohamed Nazih Zaimi et Noureddine Behlouli.
- Mme. Fatiha Barka épouse Medjdoub et M. Malek Charrered, représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, respectivement membre titulaire et membre suppléant en remplacement de M. Ahmed Nasri et de Mme Fatiha Barka épouse Medjdoub.

(Le reste sans changement) ».

----**★**----

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1432 orrespondant au 2 novembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membre du Gouvernement ; Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances en bureaux ;

Vu l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant ;

#### Arrête

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998, modifié et complété, portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs en compte courant.

- Art. 2. *L'article 2* de l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- « Art. 2. Le Trésor procède sur le marché primaire, par voie d'adjudication ou par syndicat, à l'émission de titres en compte courant :
- de bons du Trésor à court terme à échéances inférieures à un (1) an, à intérêts payables d'avance et remboursables à leur valeur nominale ;
- de bons du Trésor à moyen terme, à échéances d'un an (1) jusqu'à cinq (5) ans, à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale ;
- d'obligations à long terme, à échéances supérieures à cinq (5) ans, à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale.

Le Trésor peut procéder, dans ce cadre, à l'émission de titres par assimilation à des lignes existantes soit des bons du Trésor assimilables (BTA) soit des obligations assimilables du Trésor.

Les titres cités dans le présent article sont négociables sur le marché secondaire ».

- Art. 3. *L'article 40* de l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- « Art. 40. La procédure de règlement et de livraison des valeurs du Trésor à court terme à échéances de 13 et 26 semaines et des bons du Trésor assimilables à moyen terme à échéances d'un an (1) à cinq (5) ans, négociées sur le marché secondaire se réalise par inscription des titres et les mouvements d'espèces sur les comptes ouverts dans les livres de la banque d'Algérie dans le cadre des textes et procédures régissant ses activités.

La procédure de règlement et de livraison des valeurs du Trésor à long terme à échéances de plus de cinq (5) ans, représentés par les obligations assimilables du Trésor, négociées sur le parquet de la bourse d'Alger, se réalise par inscription des titres auprès du dépositaire central des titres émis, conformément aux dispositions de l'article 19 ter du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, susvisé »

Art. 4. — Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011.

Karim DJOUDI.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant la liste des structures déconcentrées de l'office national des œuvres universitaires susceptibles d'instituer une commission des marchés publics.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des structures déconcentrées de l'office national des œuvres universitaires susceptibles d'instituer une commission des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 134 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

- Art. 2. Conformement aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, il est institué, auprès de chaque direction des œuvres universitaires, une commission des marchés publics compétente pour l'examen des dossiers de la direction des œuvres universitaires et des résidences universitaires y rattachées.
- Art. 3. Les recours à l'encontre des attributions provisoires des marchés des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires relèvent de la compétence, selon les seuils fixés par les articles 146, 147 et 148 du décret présidentiel n° 10-236, susvisé, de la commission des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou de la commission nationale des marchés compétente.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Rachid HARAOUBIA

Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

----<del>\*</del>----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu la décret Présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien , de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, conformément au tableau ci-après :

		CTIFS SELO CONTRAT			CLASSIFICATION		
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	2	7	348
Agent de prévention de niveau 1	8	_	_	_	8	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	_	_	_	3	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	_	_	_	5	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	_	_	_	3	1	200
Gardien	5	_	_	_	5	1	200
Total général	26	_	_	_	26		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Rachid HARAOUBIA

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant à certains corps communs et aux corps des ingénieurs en habitat et urbanisme, des architectes, des pharmaciens, des ouvriers professionnels des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-428 du 5 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut partculier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou EI Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant à certains corps communs et aux corps des ingénieurs en habitat et urbanisme, des architectes, des pharmaciens, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions prévues à l'article 1er ci-dessus est fixé selon le tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Commission 1	Administrateurs Traducteurs-interprètes Ingénieurs en informatique Ingénieurs statisticiens Documentalistes - archivistes Ingénieurs de laboratoire et de maintenance Pharmaciens Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	3	3	3	3	
Commission 2	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	3	3	3	3	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010.

Djamel OULD ABBES

Arrêté du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant à certains corps communs et aux corps des ingénieurs en habitat et urbanisme, des architectes, des pharmaciens, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administratiion centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par arrêté du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant à certains corps communs et aux corps des ingénieurs en habitat et urbanisme, des architectes, des pharmaciens, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Administrateurs Traducteurs-interprètes Ingénieurs en informatique Ingénieurs statisticiens Documentalistes - archivistes Ingénieurs de laboratoire et de maintenance Pharmaciens Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	Aïssa Faci Aziza Tahar Bouchat Mustapha Abdelaziz	Ghania Bouda Saïd Chaïb Salah Ben Aïssa	Rahima Debouza Houria Madaci Abdelnacer Azzouz	Abdelkader Fiala Laziz Hamaoui Azzedine Bouder
Commission 2	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	Ramdane Brahiti Fatima Amroune Karim Zaïmeche	Boualem Touti Azzedine Tilioua Mohamed Lamine Gribi	Saïd Baza Mustapha Belaïdi Lakhdar Dahmani	Yacine Hamel Mohamed Bouzeddam Mohamed Chellali

22

#### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du Aouel Safar correspondant au 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national du tourisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération ; les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8:

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national du tourisme :

#### Arrêtent :

Article 1er. – Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1430 correspondant au 15 octobre 2009, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national du tourisme, sont fixés conformément au tableau ci-après »:

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvriers professionnels de niveau 1	_	_	_	_	_		
Agents de service de niveau 1	_	8	_	_	_	1	200
Gardiens	10	_	_	_	_	]	
Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	_	_	_	_	2	219
Ouvriers professionnels de niveau 2	_	_	_	_	_		
Conducteurs d'automobiles de niveau 2	_	_	_	_	_	3	240
Agents de service de niveau 2	_	_	_	_	_	1	
Conducteurs d'automobiles de niveau 3	_	_	_	_	_	4	263
Ouvriers professionnels de niveau 3	_	_	_	_	_		
Agents de service de niveau 3	_	_	_	_	_	5	288
Agents de prévention de niveau 1	2	_	_	_	_	1	
Ouvriers professionnels de niveau 4	_	_	_	_	_	6	315
Agents de prévention de niveau 2	1	_	_	_	_	7	348
TOTAL GENERAL	15	8	_	_	23		»

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1433 correspondant au 6 décembre 2011.

Le ministre du tourisme

Pour le ministre des finances

et de l'artisanat

Le secrétaire général

Ismail MIMOUNE

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1432 correspondant au 18 septembre 2011 complétant l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1431 correspondant au 14 juin 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08 -04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98 et 133 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1431 correspondant au 14 juin 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre au titre de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1431 correspondant au 14 juin 2010, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1431 correspondant au 14 juin 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98 et 133 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE	
	Sans changement	Sans changement	
Administration	Sans changement	Sans changement	
générale	Assistant de cabinet	2	
	Sans changement	Sans changement	
Sans changement	Sans changement	Sans changement	
Sans changement	Sans changement	Sans changement	
changement	Sans changement	Sans changement	
	Sans changement	Sans changement »	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1432 correspondant au 18 septembre 2011.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

Pour le ministre des finances

Abdellah KHANAFOU

Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la communication.

Le ministre de la communication,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la communication ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la communication.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 1er* de l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 31 décembre 2007 susvisé, sont modifiées conformément au tableau suivant :

COMMISSIONS	CODES ET CE ADES	REPRESE DES FONCTI		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	CORPS ET GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Commission	Administrateurs	3	3	3	3	
1	Traducteurs-interprètes					
	Documentalistes-archivistes					
	Ingénieurs en informatique					
	Ingénieurs en statistiques					
	Attachés principaux d'administration					
	Techniciens supérieurs en informatique					
	Techniciens supérieurs en statistiques					
	Comptables administratifs principaux					
	Secrétaires principaux de direction					

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 29

#### TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 2	Attachés d'administration Agents principaux d'administration Agents d'administration Secrétaires de direction Secrétaires Comptables administratifs Techniciens en informatique Adjoints techniques en informatique	3	3	3	3
Commission 3	Aides-comptables administratifs Agents de saisie Agents de bureau Agents techniques en informatique Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobile	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011.

----<del>\*</del>----

Nacer M'HEL.

Arrêté du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la communication.

Par arrêté du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 la composition des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la communication est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES ·	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Administrateurs Traducteurs-interprètes Documentalistes-archivistes Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Attachés principaux d'administration Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs en statistiques Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction	Soumaya Chaïb Ahmed Kamel Saliha Sai	Abdelkader Houaya Farida Tribeche Kamel Haine	Saïd Dekker Redouane Debih Abdelkader Alane	Mohamed Alioua Hachemi Merrar Saâdi Chibah

#### TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 2	Attachés d'administration  Agents principaux d'administration	Farida Nebili	Fawzi Hadj Hamdi	Saïd Dekker	Mohamed Alioua
	Agents d'administration Secrétaires de direction	Ali Yasia	Ali Foudili	Redouane Debih	Hachemi Merrar
	Secrétaires Comptables administratifs Techniciens en informatique Adjoints techniques en informatique	Mohamed Ahmidi	Nadir Slimani	Abdelkader Alane	Saâdi Chibah
Commission 3	Aides comptables administratifs Agents de bureau	Abdelkrim Baba	Abderrahmane Mahi	Saïd Dekker	Mohamed Alioua
	Agents de saisie  Agents techniques en informatique	Réda Bectache	Abdelmalek Ould Beziou	Redouane Debih	Hachemi Merrar
	Ouvriers professionnels  Conducteurs d'automobile	Mourad Foudili	Toufik Djabri	Abdelkader Alane	Saadi Chibah